

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 416

présenté par
M. Orphelin

ARTICLE 8 BIS B

Rédiger ainsi cet article :

« Au dernier alinéa du 2° du I de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, l'année « 2022 » est remplacée par l'année « 2025 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli, suite aux échanges en commission. Il vise à décaler dans le temps l'interdiction de la production, du stockage et de la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement, à 2025 au lieu de 2022, tel qu'initialement prévu par la loi EGALIM.